#### CHAPITRE 4 : LE COMMERCE EN FRANCE

 Faut-il réglementer le commerce ? Faire intervenir l’Etat dans ses rapports avec les producteurs et les consommateurs ? En France, l’intervention des pouvoirs publics sous formes de règles concurrentielles, traditionnellement justifiée par la présence d’imperfections dans le fonctionnement des marchés dans le domaine commercial, oscille depuis 50 ans entre libéralisme et interventionnisme.

* Dans les années 50-60, l’émergence de la grande distribution s’est heurtée aux refus de vente des industriels, et il a fallu beaucoup d’acharnement (en particulier Edouard Leclerc) pour qu’une ordonnance (circulaire Fontanet 1960) interdise le « refus de vente ». A l’époque, les pouvoirs publics considéraient la grande distribution comme un acteur « positif », car elle contribuait à faire baisser les prix donc l’inflation.
* Dans les années 70, la multiplication de GSA et de GSS a suscité une forte réaction des petits commerçants, et les pouvoirs publics ont voulu limiter le développement des grandes surfaces avec la loi Royer (1973).
* Dans les années 80, les modèles économiques en France comme à l’étranger, s’éloignent des anciens systèmes très encadrés, pour se tourner vers des politiques plus libérales. Le grand changement pour la distribution est le passage à une liberté quasi-totale des prix (ordonnance Balladur, 1986) alors qu’avant il y avait un certain nombre de prix encadrés. Ces prix libres vont inciter les distributeurs à négocier de plus en plus, et petit à petit à occuper une position de force : on parlera d’abus de position dominante de la part de la grande distribution, et de dépendance économique pour les producteurs, en particulier les PME.
* Dans les années 90, un nouveau tournant s’amorce, qui diabolise la grande distribution. La France est en période de désinglation. D’où les lois Raffarin sur l’ouverture des magasins et Galland sur les rapports producteurs et distributeurs en 1996.
* Depuis le début des années 2000, ces deux lois sont remises en question, et de nouvelles lois ont été votées en 2014 et sont prévues en 2015.

# La place du commerce dans l’économie française.

## Un secteur économique majeur.

20% de la valeur ajoutée et 22% des emplois salariés des secteurs principalement marchands non financiers et non agricoles de Frances.

## Trois branches

Gros, détail, automobile.

## Une majorité de petites entreprises.

Près de la moitié ont le statut d’entreprise individuelle.

## Près de 3,5 millions d’emplois.

Dont 3 millions de salariés et 389 000 non-salariés. Dans le commerce de détail, il s’agit majoritairement des jeunes (1/3 de moins de 30 ans), de femmes (60%) avec beaucoup de temps partiels (28%) souvent imposés.

# L’état et l’urbanisme commercial.

 L’essor extrêmement rapide de la grande distribution a entraîné la fermeture de nombreux petits commerces, et il a semblé nécessaire aux pouvoirs publics de prévenir les risques de dévitalisation des centres villes et de désertification des zones rurales.

 Successivement plusieurs textes législatifs ont été votés, avec pour encadrer e développement de l’équipement commercial, la mise en place d’un régime d’autorisation préalable reposant sur l’intervention de commissions départementales (CDUC, puis CDEC, puis CDAC) et Nationales (CNUC puis CNEC, puis CNAC).

## La loi d’orientation du commerce et de l’artisanat du 27/12/1973 = Loi Royer.

 Face à l’essor rapide des supermarchés, puis des hypermarchés (premier carrefour en 1963), les représentant des petits commerces traditionnels demandent du temps pour s’adapter et souhaitent que l’Etat garantisse un développement harmonieux entre les différentes formes de commerce.

 La loi Royer institue un véritable régime juridique de l’urbanisme commercial, en mettant en place une procédure d’autorisation d’ordre économique, distincte du permis de construire.

* Une autorisation d’ouverture est obligatoire pour la création ou l’extension de toutes les surfaces de vente supérieure à 1 000m² dans les communes de moins de 40 000 habitants et dépassant 15 000m² dans les autres.
* Cette autorisation dépend de l’avis des CDUC qui dans chaque département sont composées de 20 membres : 9 élus locaux, 9 commerçants et 2 représentants des associations de consommateurs.
* S’il y a des contestations à une décision de CDUC, il faut déposer un recours auprès du ministre du Commerce et de l’Artisanat, qui se prononce après avoir consulté la CNUC, également composée de 20 membres, à l’identique de la CDUC.

## La loi Raffarin de 1996.

 La loi du 5 juillet 1996 est relative au développement et à la promotion du commerce et de l’artisanat. Elle a été initiée par Jean-Pierre Raffarin, alors ministre des PME, du commerce et de l’artisanat. Elle durcit la loi Royer.

 Tous les projets commerciaux à partir de 300m² (que ce soit une création nouvelle ou une extension ou un changement d’activité) sont désormais soumis à une autorisation de la CDEC. Chaque CDEC ne compte plus que six membres et il faut au moins quatre votes favorables pour que l’autorisation soit accordée.

 Les dossiers doivent présenter des informations sur les conséquences du projet pour l’emploi et l’environnement, et tout projet de plus de 6 000m² donne lieu à une enquête publique.

## La loi de Modernisation de l’Economie du 4 août 2008.

 La loi de Modernisation de l’Economie modifie les règles concernant l’implantation de grandes surfaces :

* Désormais, sont soumis à une demande d’autorisation les projets à partir de 1 000 m².
* Les autorisations sont délivrées par la commission départementale d’aménagement commercial (CDAC).
* Dans ses décisions, la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d’aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs.

## La loi Pinel du 18 juin 2014.

 A l’initiative du Ministre **Silvia Pinel**, cette loi relative à l’artisanat, au commerce et aux TPE, renforce l’analyse des conséquences écologiques, sociales et éthiques d’un projet commercial, dans la décision d’un avis favorable ou défavorable par la CDAC.

# L’intervention de l’Etat dans quelques autres domaines.

## La loi Lang sur le prix unique du livre.

 Cette loi a été mise en place par **Jack Lang**, elle oblige chaque éditeur à fixer le prix de vente d’un livre et à l’inscrire au dos de la couverture. Elle interdit au commerçant de faire une **réduction supérieure à 5%.**

## La réglementation des soldes.

 Les soldes apparaissent deux fois par an pendant 6 semaines et à des dates fixées nationalement.

## L’environnement.

 Depuis le 1er Janvier 2016, le ministre de l’écologie et de l’environnement Ségolène Royal impose une loi contre les sacs plastique à usage unique. Donc ne seront distribués que les sacs plastiques à usage unique compostables ou les sacs réutilisables quel que soit le matériau.

# L’état et les relations producteurs-distributeurs.

## Contexte historique

 Avant 1950, les rapports sont équilibrés entre des petits producteurs et de petits commerçants. Dans les années 50, les producteurs sont en position dominante car les consommateurs qui ont soufferts de privations pendant la guerre ont une forte demande de produit (début société consommation) et la distribution organisée n’existe pas, les petits commerçants ne sont pas regroupés et s’approvisionnent chacun auprès de grossistes.

 En 1960, la circulaire **Fontanet** change la situation en interdisant pour la première fois en France trois choses (écrase le pouvoir du producteur pour redonner du pouvoir au distributeur) :

* Interdiction du refus de vente du producteur au consommateur.
* Interdiction du prix apposé.
* Interdiction du prix conseillé.

 A partir de 1975, la circulaire Fontanet a plus que jouer son rôle. La situation s’est complètement inversée et les distributeurs alimentaires sont en position de force. En particulier grâce aux achats massifs qu’ils font pour leurs supermarchés.

 Dans les années 80, malgré les mesures de l’Etat, les distributeurs continuent de dicter leurs lois au travers de centrales d’achats. De plus en plus de petits producteurs font faillite et l’Etat décide de prendre des mesures contre les distributeurs.

## Loi Galland de 1996 (loi sur la loyauté et l’équilibre commercial).

* Elle ré-autorise le refus de vente des producteurs aux distributeurs.
* Elle interdit les prix abusivement bas.
* Elle précise les règles sur l’interdiction de la revente à perte.
* Elle sanctionne le déréférencement abusif en public, c’est-à-dire, la rupture brutale d’un contrat entre un distributeur et un fournisseur.

## Depuis la loi Galland.

 Cette loi s’est avérée compliquée à mettre en place et à entraîner de nombreuses dérives. Elle a été plusieurs fois revue (5 fois). Ces lois ont fixés des grandes lignes mais aussi des points très précis. *Ex :* *l’Etat impose que jusqu’au 28 février, les distributeurs et les fournisseurs ont le droit de négocier les prix* puis doivent les maintenir pendant une année.

 Face à ça, et pour peser plus lourd face aux fournisseurs, les distributeurs se sont allié deux par deux pour créer des méga centrales d’achat. *Ex : Intermarché et Casino, Auchan et Système U, Carrefour et Cora.*

# L’état et la protection des consommateurs.

La protection des consommateurs est assurée par trois types d’intervenants.

* Une structure gouvernementale, la **DGCCRF** (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).
* Un établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de la consommation, l’Institut National de la Consommation (INC) qui publie le magazine : 60 millions de consommateurs.
* Des associations de consommateurs, certaines à vocation générale comme l’UFC-QueChoisir (Union Fédérale des consommateurs Que Choisir), d’autres spécialisées comme l’AFUT (Association Française des Utilisateurs de Télécommunications).
* Pour rééquilibrer les rapports de force entre consommateurs et professionnels, en 2014 la loi Hamon a autorisé les actions de groupe, c’est-à-dire, la possibilité pour des associations de consommateurs agréées d’aller en justice à titre collectif (au nom de plusieurs consommateurs victimes d’un même manquement de la part d’une entreprise).